



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-136

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-07-00007 - Arrêté n°2022-1 SDES-AR modifiant l'arrêté du 27 septembre 2021 désignant les membres du Comité Consultatif Régional d'Allocation des Ressources (CCAR) des Hauts de France, section "urgences" (3 pages)	Page 3
R32-2022-04-07-00004 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2022-032[REDACTED]RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE [REDACTED] (2 pages)	Page 7
R32-2022-04-07-00006 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2022-26 [REDACTED]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE [REDACTED] L HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A ARRAS (62)[REDACTED] (3 pages)	Page 10
R32-2022-04-07-00005 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2022-28 [REDACTED]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU [REDACTED]CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER (62)[REDACTED] (3 pages)	Page 14
R32-2022-03-31-00006 - Décision tarifaire 2022 MRDA de Laon (2 pages)	Page 18

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-04-06-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - BOULANGER Thomas (2 pages)	Page 21
R32-2022-04-06-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DUPUIS Audrey (2 pages)	Page 24
R32-2022-04-06-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL BEUVRIER (2 pages)	Page 27
R32-2022-04-06-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL DES BLANCHES TERRES (2 pages)	Page 30
R32-2022-04-06-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL TRAEN (2 pages)	Page 33
R32-2022-04-06-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL VISSE ANTOINE (2 pages)	Page 36
R32-2022-04-06-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - GAEC GRAINE ET GRIGNOTE (2 pages)	Page 39
R32-2022-04-06-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - SCEA DU CHEMIN BLANC (2 pages)	Page 42
R32-2022-04-06-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - VINCANT Maxence (2 pages)	Page 45

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00007

Arrêté n°2022-1 SDES-AR modifiant l'arrêté du 27
septembre 2021 désignant les membres du
Comité Consultatif Régional d'Allocation des
Ressources (CCAR) des Hauts de France, section
"urgences"

Arrêté n° 2022-1 SDES/AR modifiant l'arrêté du 27 septembre 2021 désignant les membres du Comité Consultatif Régional d'Allocation des Ressources (CCAR) des Hauts de France, section «urgences»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et notamment son article 3 fixant l'échéance du mandat des membres au 30 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2021 désignant les membres du Comité Consultatif Régional d'Allocation des Ressources (CCAR) section «urgences» des Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les propositions d'associations d'usagers et de représentants des familles et des associations professionnelles des médecins urgentistes ;

Considérant l'annexe 2 de l'arrêté du 6 avril 2021 fixant à 17 le nombre de membres du CCAR «urgences» réparti comme suit :

- 10 au titre des représentants des organisations nationales représentatives des établissements de santé ;
- 6 au titre des représentants des associations professionnelles de médecins urgentistes ;
- 2 au titre des représentants d'associations d'usagers et de représentants des familles.

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNHUP) en vue de nommer le Docteur Emmanuel GARET en qualité de suppléant ;

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Consultatif Régional d'Allocation des Ressources fixée par l'arrêté du 27 septembre 2021 sus visé est modifiée et figure dans sa version consolidée dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2021 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 06 avril 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE 1

**COMITE CONSULTATIF REGIONAL ALLOCATION DE RESSOURCES – SECTION « MEDECINE d'URGENCE »
Tableau de composition n° 2021-1 du 27/09/2021**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège 1 : Représentants au titre des organisations nationales représentatives des établissements de santé

a) Au titre de la Fédération Hospitalière de France (FHF)

Frédéric BOIRON, Vice-Président FHF Hauts-de-France, Directeur général, CHU de Lille	Maxime MORIN, Directeur, CH de Roubaix
Danielle PORTAL, Vice-Présidente FHF Hauts-de-France, Directrice générale, CHU Amiens Picardie	Clément PERREARD, Directeur adjoint, CH d'Abbeville
Yves MARLIER, Directeur, CH de Dunkerque	Sylvain CADIN, Directeur général adjoint, CH de Valenciennes
Catherine LATGER, Directrice, CH de Compiègne-Noyon	Laurent BLART, Directeur adjoint, CH de Saint-Quentin et Chauny
Docteur Thierry RAMAHERISON, Vice-Président FHF Hauts de France, Président de la CME, CH de Beauvais	Docteur Alain-Eric DUBART, Chef de pôle SMUR Urgences GHT Artois, président de la Fédération nationale des collèges de médecine d'urgence
Docteur Isabelle VERIN, Présidente de la CME, CH de Tourcoing	Docteur Xavier PAZIOT, Chef de pôle Urgences, CH de Laon

b) Au titre de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Didier GODEC, Directeur général, Groupe HPL Pôle Artois	Jean-Claude GRATTEPANACHE, Directeur, RAMSAY Pôle Artois
Vincent VESSELLE, Directeur, Polyclinique Saint-Côme	Christian CLAIRE, Directeur d'exploitation, SAS Cardiologie et Urgences

c) Au titre de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP)

Gabriel ROCHETTE de LEMPDES, Directeur, hôpital Saint Vincent de Paul, GCS Hôpitaux ICL	Docteur Grégory BERTOLOTTI, Chef du service des urgences, hôpital saint Philibert, GCS Hôpitaux ICL
Docteur Karine HUMBERT, Cheffe du service des urgences, Groupe AHNAC	Docteur Nathalie QUANDALLE, Cheffe du service des urgences, Polyclinique de Grande-Synthe

Collège 2 : Représentants d'associations d'usagers et de représentants des familles

Pierre-Marie LEBRUN, France Assos santé, Président délégation Hauts-de-France	Didier VANQUELEF, UFC Que choisir Hauts-de-France
Aurélien CASSARIN-GRAND, France Assos santé, Coordinatrice délégation Hauts-de-France	Olivier DAUPTAIN, Fédération française des associations et amicales des malades, insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR)

Collège 3 : Représentants des associations professionnelles des médecins urgentistes

a) Au titre de l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

Docteur Franck LEGRAND, médecin urgentiste, CH d'Armentières	Docteur Octavie LORIAU, responsable du service des urgences, CH d'Armentières
Docteur Philippe BOURREL, médecin urgentiste, CH de Boulogne-sur-Mer	<i>en cours de désignation</i>

b) Au titre de Samu-Urgences de France

Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, CH d'Arras	Docteur Roch JOLY, Chef de pôle adjoint, SAMU du Nord, CHU de Lille
Docteur Christophe BOYER, Chef du SAMU 80 - SMUR, CHU Amiens Picardie	Docteur Boussaid ASSAF, Responsable du service SAMU 02 - SMUR, CH de Laon

c) Au titre du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

Docteur Loïc BARBIER, médecin urgentiste, Polyclinique Saint-Côme	Docteur Emmanuel GARRET, médecin urgentiste, Polyclinique Saint-Côme
---	--

3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00004

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-032

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LAON DE PROCEDER, SUR SON
SITE, A DES PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE
TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE
PERSONNE DECEDEE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-032
**RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 17 mai 2017 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Laon en date du 20 décembre 2021 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Laon ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
 - de tissus (tous tissus) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
 - de tissus (tous tissus) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- est accordé au centre hospitalier de Laon.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **29 août 2022**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00006

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-26
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DE
L HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A
ARRAS (62)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-26
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L'HOPITAL PRIVE ARRAS – LES BONNETTES A ARRAS (62)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2021 par le directeur général de la SAS Bon Secours en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Arras – Les Bonnettes, située 2, rue du Dr Forgeois ZAC Les Bonnettes à Arras (62 012) ;

Vu la note en date du 15 février 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 07 octobre 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Arras – Les Bonnettes, sis 2, rue du Dr Forgeois (62 012), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 62 001 47 79

Finess ET : 62 010 00 99

1. **Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :**
 - La PUI est située dans le bâtiment principal : 2, rue du Dr Forgeois – ZAC Les Bonnettes – Arras (62).
2. **Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :**
 - Non concernée
3. **Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions :** (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L.5126-1 :** (article L.5126-6)

- Non concernée

c- **Activités :** (article R.5126-9)

- 2° : la préparation de doses à administrer (PDA) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 2° - 1 : la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 2° - 1 : La réalisation des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation des médicaments anticancéreux) – **7 ans**
- 7° : Préparation des médicaments expérimentaux, réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine – **7 ans** ;
- 10° : Préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) – **7 ans**

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**

- Non concernée

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.
6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00005

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-28

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT
OMER (62)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-28
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER (62)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 06 août 2021 par la directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, située route de Blendecques à Saint Omer (62 505) ;

Vu la note en date du 08 mars 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 11 novembre 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, sis route de Blendecques – BP 60357 – 62 505 Saint Omer cedex, est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 62 010 1360

Finess ET : 62 000 03 49

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au niveau 1 du pavillon Flandres du CHRSO : route de Blendecques à saint Omer (62 505).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- Hospitalisation à domicile de Saint Omer – 12, rue de l'industrie – 62 500 Saint Martin au Laert (convention pour la fourniture de médicaments réservés à l'hôpital).
- CSAPA (accompagnement et prévention en addictologie) Almega – 4, rue de l'Arsenal – 62 500 Saint Omer (pour la fourniture de substituts nicotiniques).
- EHPAD Arc en Ciel – rue de Blendecques – 62500 Saint Omer (EHPAD public dépendant du CH. de la Région de Saint Omer) pour la fourniture des traitements des résidents.
- Etablissement pénitentiaire de Longuenesse : Unité sanitaire en Milieu Pénitentiaire - 109, route des Bruyères – 62 219 Longuenesse.

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- Missions : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- Missions par dérogation aux dispositions de l'article L5126-1 : (article L.5126-6)

- 1° : La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- 2° : La délivrance au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.
- 6° : Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

c- Activités : (article R.5126-9)

- 1° : La préparation des doses à administrer des médicaments limitée aux opérations

- de reconditionnement et de réétiquetages).
- **4°** : La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, (à l'exception des médicaments de thérapie innovante) – **7 ans.**
4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**
- Une convention est formalisée pour la réalisation des préparations hospitalières par le CH. de Dunkerque.
 - Des conventions de dépannage en urgence sont formalisées avec le CH. de Dunkerque (stérilisation des dispositifs médicaux dans le cadre du GCS STECO, préparation des médicaments anticancéreux).
5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.
6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00006

Décision tarifaire 2022 MRDA de Laon

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD MDR DEPARTEMENTALE DE L'AINSE A LAON
FINESS : 02 000 217 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MdR Départementale de l'Aisne de LAON et géré par le gestionnaire MRDA ;
- Considérant la demande de l'EHPAD Maison de Retraite Départementale de l'Aisne à LAON ayant pour objet le passage du tarif global avec PUI au tarif global sans PUI à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Considérant l'arrêt de la pharmacie à usage interne à compter du 1^{er} février 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} février 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 664 620,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 769 424,34	44,63
UHR	0,00	
PASA	67 578,23	
Financements complémentaires	552 169,22	
Hébergement temporaire	12 151,96	33,29
Accueil de Jour	115 518,19	46,21
PFR	147 778,14	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **305 385,01 €**.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 4 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRDA identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 077 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 217 6).

Fait à Lille, le **31 MARS 2022**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-04-06-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - BOULANGER Thomas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Monsieur Thomas BOULANGER

7 rue Gaston Fournival

60250 MOUY

Réf.: CD/SH/3970

Réf DRAAF : 8

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 février 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 16 ha 73 a 86 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 2 février 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par Monsieur Alain BOULANGER à MOUY, qui cesse son activité.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 77 ha 27 a 36 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3970**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Thomas BOULANGER** demeurant à **MOUY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 16 ha 73 a 86 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MOUY	C 126, S 4, 6, 35, T 3, 63, V 34, 37, Y 6, 7, 13, 31, Z 1, 36 E 327, 961	16 ha 62 a 43 ca 00 ha 11 a 53 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-04-06-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - DUPUIS Audrey



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4002
Réf DRAAF : 14

Madame Audrey DUPUIS

12 ter rue du château

60130 BULLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 18 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 30 a 69 ca dans le cadre de votre installation, avec le projet de produire du safran et de créer un atelier de transformation et de vente directe. Cette demande a été enregistrée complète le 18 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 30 a 69 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4002**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame Audrey DUPUIS** demeurant à **BULLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour : 30 a 69 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BULLES	AT 573	30 a 69 ca

DRAAF

R32-2022-04-06-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL BEUVRIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/3965

Réf DRAAF : 7

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

**Madame Cyrielle BEUVRIER
EARL BEUVRIER**

19 grande rue

60120 BLANCFOSSE

Madame,

Nous avons réceptionné le 25 janvier 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 99 ha 60 a 60 ca dans le cadre du transfert de baux au profit Madame Cyrielle BEUVRIER, des terres que vous exploitez au sein de l'EARL BEUVRIER. Cette demande a été enregistrée complète le 25 janvier 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement exploitées par l'EARL BEUVRIER dont vous êtes associée exploitante depuis 2015 et co-gérante depuis 2019.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 99 ha 60 a 60 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 07/04/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3965**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame Cyrielle BEUVRIER** demeurant à **BLANCFOSSE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 99 ha 60 a 60 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VENDEUIL CAPLY	C 1139, 1141, 1144, 1152 C 1117, 1152	08 ha 21 a 48 ca 07 ha 32 a 18 ca
BONNEUIL LES EAUX	ZR 30 ZR 36, 37, 38	07 ha 56 a 10 ca 02 ha 41 a 75 ca
CORMEILLES	AB 45, 50, 111, AC 28, 46, ZA 29, 43 AC 5, 16, 32, AD 20, 21, 27, 28, 29, 35, 38, 201	14 ha 17 a 44 ca 21 ha 32 a 46 ca
ESQUENNOY	ZE 12	04 ha 44 a 97 ca
FLECHY	Z 295, 296	03 ha 68 a 75 ca
TROUSSENCOURT	ZB 4, 5	02 ha 74 a 20 ca
BLANCFOSSE	B 880p, 885, 887, 888, 889, Y 20, 34, 35, 133, 186, 205, 206, 207, 208, 237, 259 Y 146, 193, Z 193, ZA 8	18 ha 68 a 87 ca 09 ha 02 a 40 ca

DRAAF

R32-2022-04-06-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL DES BLANCHES
TERRES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/3997
Réf DRAAF : 12

**EARL DES BLANCHES TERRES
Monsieur Florent DELIE**

24 rue Fernand Moreau

60120 TARTIGNY

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 7 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 270 ha 26 a 91 ca dans le cadre de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Florent DELIE en EARL DES BLANCHES TERRES, sans modification de surface.

Cette demande a été enregistrée complète le 7 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe ;

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3997**

Dénomination et commune du demandeur : **L'EARL DES BLANCHES TERRES** composée de **Monsieur Florent DELIE** demeurant à **TARTIGNY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 270 ha 26 a 91 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
TARTIGNY	AC 216, ZD 42, 44, ZH 14 ,17, 24, 25, ZI 37 ZE 30, ZI 12, 14, 15, 18, 19, 20, 43, 44, 45, 46, 47 ZE 31, ZH 18 ZE 35 ZE 32, ZI 25 ZB 43, ZD 43, ZH 26 ZI 40 ZD 45, ZI 39 ZB 28, 29, 30, 31, ZC 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, ZD 47, 48, ZE 14, 27, 78, ZH 12, 13, ZI 3, 38 ZI 11	17 ha 43 a 52 ca 47 ha 95 a 84 ca 01 ha 25 a 50 ca 02 ha 27 a 00 ca 03 ha 79 a 40 ca 04 ha 62 a 32 ca 00 ha 44 a 30 ca 05 ha 96 a 50 ca 53 ha 17 a 39 ca 00 ha 10 a 00 ca 03 ha 09 a 28 ca
BRETEUIL	A 53, E 19, F 129, 242 F 46	03 ha 31 a 75 ca 19 ha 38 a 13 ca
VENDEUIL CAPLY	A 294	12 ha 75 a 10 ca
ST ANDRE FARIVILLERS	Z 33	15 ha 70 a 35 ca
HEDENCOURT	W 82	01 ha 88 a 60 ca
BEAUVOIR	ZC 15	77 ha 11 a 93 ca
SENANTES	A 29, 50, 61, 92, 93, 94, 117, 142, B 47, 50, H 174, ZB 2, 3, 10, 18, ZC 4, 11	01 ha 23 a 20 ca
WAMBEZ	A 63	

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-04-06-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL TRAEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4004

RéfDRAAF : 15

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

**Monsieur Frédéric TRAEN
EARL TRAEN**

18 rue Grault

60510 BRESLES

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 47 ha 48 a 80 ca dans le cadre du transfert de baux au profit de Monsieur Frédéric TRAEN, des terres que vous exploitez au sein de l'EARL TRAEN. Cette demande a été enregistrée complète le 24 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement exploitées par l'EARL TRAEN dont vous êtes associé exploitant depuis 2011 et co-gérant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 199 ha 68 a,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4004**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Frédéric TRAEN** demeurant à **BRESLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 47 ha 48 a 80 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRESLES AVRECHY	D 948, 951, 954, 955, 958, AE 13, 22, AH 7, ZC 5, ZM 17, ZI 9 ZC 25	41 ha 36 a 80 ca 06 ha 12 a 00 ca

DRAAF

R32-2022-04-06-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL VISSE ANTOINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf. : CD/SH/3991
Réf DRAAF : 10

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

EARL VISSE Antoine

58 Hameau de LA NEUVILLE

60220 MOLIENS

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25 février 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 114 ha 62 a 78 ca dans le cadre de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Antoine VISSE en EARL VISSE ANTOINE, sans modification de surface.

Cette demande a été enregistrée complète le 25 février 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3991**

Dénomination et commune du demandeur : **L' EARL VISSE Antoine**, société unipersonnelle se situant à **MOLIENS**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 114 ha 62 a 78 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANNOY CUILLERE	ZN 31, 32	07 ha 46 a 00 ca
QUINCAMPOIX FLEUZY	A 635, 158, 159, 639, 161, 179, 180, 641, C 423, D 3	30 ha 79 a 10 ca
HESCAMPS	YH 51, 52, 67, 68, 107	09 ha 02 a 43 ca
	YD 61, 10, 9	14 ha 83 a 04 ca
ROMESCAMPS	V 18, X 15, 16, 17, 23, 30	21 ha 41 a 60 ca
MOLIENS	ZA 8, AC 23, 108, ZC 34, 33, AC 78, 105, 118, 121, ZA 6, AC 33, 106, ZD 45, ZC 29, 30, 31	31 ha 10 a 61 ca

DRAAF

R32-2022-04-06-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - GAEC GRAINE ET
GRIGNOTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/3996
Réf DRAAF : 11

GAEC GRAINE ET GRIGNOTE

1 route de Quiry

60120 ROUVROY LES MERLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8 ha 08 a 87 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 2 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par l'Indivision DERIVERY à PAILLART.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 24 ha 53 a 87 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3970**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC GRAINE ET GRIGNOTE** se situant à **ROUVROY LES MERLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 8 ha 08 a 87 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
PAILLART	ZD 22, ZH 7	08 ha 08 a 87 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-04-06-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - SCEA DU CHEMIN
BLANC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/3979
Réf DRAAF : 9

**SCEA DU CHEMIN BLANC
Monsieur Raphaël DAVENNE**

29 allée des acacias – Hameau d'Eraine

60190 BAILLEUL LE SOC

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 février 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 120 ha 67 a 40 ca dans le cadre de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Raphaël DAVENNE en SCEA DU CHEMIN BLANC, sans modification de surface.

Cette demande a été enregistrée complète le 9 février 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3979**

Dénomination et commune du demandeur : **La SCEA DU CHEMIN BLANC** composée de **Monsieur Raphaël DAVENNE** demeurant à **BAILLEUL LE SOC** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 120 ha 67 a 40 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AVRIGNY	AB 130, 137, 147, 177	01 ha 06 a 74 ca
	AB 151, 153, 155, 157, 159	04 ha 18 a 57 ca
EPINEUSE	AB 5, 62, AC 2, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 37	13 ha 59 a 45 ca
	AC 39	00 ha 13 a 20 ca
	AC 19	00 ha 13 a 25 ca
	AC 40	00 ha 14 a 00 ca
	AB 4	00 ha 86 a 50 ca
BAILLEUL LE SOC	ZB 127, ZD 88	05 ha 38 a 05 ca
	A 1322, ZB 44, ZC 19, 20, 45	02 ha 13 a 15 ca
	ZC 23, 24	01 ha 12 a 00 ca
	ZD 36	00 ha 50 a 00 ca
	ZC 30, ZE 4	04 ha 10 a 00 ca
	ZB 48	00 ha 14 a 52 ca
	ZC 66	00 ha 12 a 30 ca
	A 907	00 ha 12 a 95 ca
	ZC 49	00 ha 42 a 00 ca
	ZC 4	00 ha 10 a 15 ca
	ZD 127	00 ha 59 a 51 ca
	A 856, 857, 908, 909, 1460, ZB 55, 56, 58, 59, 61, 62, 63, ZC 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 21, ZD 25, 34, 72, 87, 110	22 ha 46 a 81 ca
	ZB 143	00 ha 54 a 45 ca
	A 847, 851, 852, 910, 911, 1464, ZA 4, ZB 28, 29, 51, 57, 66, 111, 114, 130, ZC 3, 11, 41, 42, 47, 49, 93, 103, ZD 3, 6, 11, 12, 16, 24, 26, 27, 37, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 75, 80, 84, 95, 97, 98, 103, 111, 113, 116, 136, ZE 20	62 ha 79 a 80 ca

DRAAF

R32-2022-04-06-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - VINCANT Maxence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4001
Réf DRAAF : 13

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur Maxence VINCANT

10 rue du moulin

60120 GANNES

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6 ha 23 a 43 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 16 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par Monsieur Gérard BORDE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 69 ha 79 a 53 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 06/04/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4001**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Maxence VINCANT** demeurant à **GANNES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6 ha 23 a 43 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BROYES	AH 56 AB 14, AH 7 AE 6, AH 53	00 ha 79 a 80 ca 01 ha 81 a 40 ca 01 ha 28 a 10 ca
PLAINVILLE MESNIL SAINT-GEORGES	ZA 16 AD 59	00 ha 82 a 85 ca 01 ha 51 a 28 ca